

Rumilly, le 18 juin 2024

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➔ Arrêté municipal

AUTORISANT LA POSE D'UN
ECHAFAUDAGE RUE MONTELAZ DU 27
JUN AU 20 JUILLET 2024 A L'OCCASION
DE TRAVAUX DE RENOVATION DE
FACADE

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-237/T233

Nos réf : CD/AF/ODP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de L'entreprise SARL IPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des piétons et des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public, la pose d'un échafaudage réalisée par l'entreprise SARL IPR pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de façades, **le long du bâtiment situé aux 54, 56 et 56 bis rue Montpelaz, du jeudi 27 juin au samedi 20 juillet 2024.**

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de l'échafaudage, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie et au pas du piéton aux abords du chantier pendant toute la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Les engins de chantier seront autorisés à emprunter la rue Montpelaz par le côté sud du 8 au 20 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par la société IPR SARL.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- IPR SARL, 8 Clos de l'eau Vive, 74150 RUMILLY,
- La presse.

